



POUNDS ACT
RSY 2002, c. 173

LOI SUR LES FOURRIÈRES
LRY 2002, ch. 173

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

POUNDS ACT

RSY 2002, c. 173; amended by SY 2008, c.13;
SY 2017, c.14

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES FOURRIÈRES

LRY 2002, ch. 173; modifiée par LY 2008, ch. 13;
LY 2017, ch. 14

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





POUNDS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Interpretation	1
2 Application of Act and Animal Protection Act.....	1
3 Pound districts.....	1
3.01 Livestock control officers.....	2
4 When animal trespasses	2
5 When animal running at large	2
6 Liability of landowner and owner of animal.....	2
7 Delivery of animals to livestock control officer	3
8 Animals seized on highway	3
9 Duty of livestock control officer towards impounded animal.....	3
10 Records	3
11 Delivery of animal to owner	4
12 Notice and sale when owner known	4
13 Notice and sale when owner not known	5
14 Notice and sale when owner is guilty of third offence	5
15 Application of proceeds of sale.....	6
16 Livestock control officer not to purchase animal	6
17 Person delivering animal entitled to damages and charges.....	7
18 Prohibitions	7
19 Disputes	7
20 Right of action not impaired	7
22 Turning animals loose to pasture in winter	7
24 If no purchaser at sale.....	8
25 Offence and penalty.....	8
26 Animal at large.....	8
27 Regulations.....	8

LOI SUR LES FOURRIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions.....	1
2 Champ d'application de la Loi et de la Loi sur la protection des animaux.....	1
3 Districts de fourrière	1
3.01 Agents de contrôle du bétail	2
4 Capture des animaux se trouvant sur un terrain privé.....	2
5 Animal errant.....	2
6 Responsabilité du propriétaire du terrain et du propriétaire de l'animal.....	2
7 Remise d'un animal à l'agent de contrôle du bétail.....	3
8 Animal saisi sur la voie publique	3
9 Obligation de l'agent de contrôle du bétail envers les animaux mis en fourrière	3
10 Registres.....	3
11 Remise de l'animal au propriétaire.....	4
12 Avis et vente si le propriétaire est connu	4
13 Avis et vente quand le propriétaire est inconnu	5
14 Avis et vente en cas d'une troisième infraction	5
15 Affectation du produit de la vente.....	6
16 Interdiction pour l'agent de contrôle du bétail d'acheter un animal	6
17 Droit de la personne qui a remis l'animal	7
18 Interdictions.....	7
19 Différends	7
20 Protection du droit d'action	7
22 Libre pacage en hiver	7
24 Absence d'acheteur	8
25 Infraction et peine.....	8
26 Animaux errants	8
27 Règlements	8



POUNDS ACT

1 Interpretation

In this Act,

“**animal**” has the same meaning as in the **Highways Act**; « *animal* »

“**lawful fence**” means a fence not less than 135 centimetres high consisting of any course of rails or wire that may reasonably appear sufficient for the protection of the ground within its bounds from animals; « *clôture légale* »

“**livestock control officer**” means a public servant appointed to be a livestock control officer under section 3.01; « *agent de contrôle du bétail* »

“**pound district**” means Yukon or, if a pound district is established by regulation, that pound district. « *district de fourrière* »

[S.Y. 2017, c. 14, s. 1] [S.Y. 2002, c. 173, s. 1]

2 Application of Act and Animal Protection Act

If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Animal Protection Act*, the provision of the *Animal Protection Act* prevails to the extent of the conflict.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 3]

3 Pound districts

(1) Subject to subsection (2), all of Yukon constitutes one pound district.

LOI SUR LES FOURRIÈRES

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent de contrôle du bétail** » Fonctionnaire nommé à ce titre en application de l'article 3.01. “*livestock control officer*”

« **animal** » S'entend au sens de la **Loi sur la voirie**. “*animal*”

« **clôture légale** » Clôture d'une hauteur minimale de 135 centimètres faite de grillages ou de fils de fer, qui peut paraître raisonnablement suffisante pour empêcher les animaux de passer sur le terrain qu'elle entoure. “*lawful fence*”

« **district de fourrière** » Yukon ou, s'agissant d'un district de fourrière établi par règlement, le district de fourrière en cause. “*pound district*”

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 1] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 1]

2 Champ d'application de la Loi et de la Loi sur la protection des animaux

Les dispositions de la *Loi sur la protection des animaux* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 3]

3 Districts de fourrière

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ensemble du Yukon constitue un seul district de fourrière.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations that establish separate pound districts for one or more parts of Yukon.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 3]

3.01 Livestock control officers

The Minister may appoint by order as livestock control officers the number of members of the public service required to perform the functions of livestock control officers under this Act or any other Act.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 3]

4 When animal trespasses

(1) The owner or occupier of land surrounded by a lawful fence, or the agent or either of them, may capture an animal trespassing on their land and deliver it to the nearest livestock control officer of the pound district in which the trespass was committed.

(2) If an animal breaks a lawful fence and causes damage to land partly enclosed by that fence and partly enclosed by a fence that is not a lawful fence, the owner or occupier of the land may deal with the animal in the same manner as if the land were entirely enclosed by a lawful fence.

(3) If an animal breaks through a fence that the owner of the animal is bound to repair and keep up, the owner of the land where the animal breaks through may, whether the fence is a lawful fence or not, capture the animal and deliver it to the nearest livestock control officer in the pound district where the land is situated.; S.Y. 2017, c.14, s.4; S.Y. 2002, c.173, s.4

5 When animal running at large

Any person may capture an animal running at large and deliver it to the livestock control officer of the district where the animal was found running at large.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 5] [S.Y. 2002, c. 173, s. 5]

6 Liability of landowner and owner of animal

(1) An owner or occupier of land where an animal is kept, or the person in charge of the animal, is liable for any damage caused by the animal as if the animal were their property.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, constituer des districts de fourrière distincts pour une ou plusieurs parties du Yukon.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 3]

3.01 Agents de contrôle du bétail

Le ministre peut, par arrêté, nommer le nombre de fonctionnaires nécessaires pour exercer les attributions conférées à un agent de contrôle du bétail en vertu de la présente loi ou toute autre loi.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 3]

4 Capture des animaux se trouvant sur un terrain privé

(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain entouré d'une clôture légale ainsi que leur mandataire peuvent capturer les animaux qui se trouvent sur leur terrain et les remettre à l'agent de contrôle du bétail le plus près du district de fourrière dont fait partie le terrain.

(2) Si un animal brise une clôture légale et endommage un terrain entouré en partie par cette clôture légale et en partie par une clôture qui n'est pas légale, le propriétaire ou l'occupant du terrain peut traiter l'animal comme si le terrain était entièrement entouré d'une clôture légale.

(3) Si un animal brise une clôture que le propriétaire de l'animal est tenu de réparer et d'entretenir, le propriétaire du terrain où se trouve ensuite l'animal peut, que la clôture soit légale ou non, le capturer et le remettre à l'agent de contrôle du bétail le plus près du district de fourrière où le terrain est situé.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 4; L.Y. 2002, ch. 173, art. 4]

5 Animal errant

Toute personne peut capturer un animal errant et le remettre à l'agent de contrôle du bétail du district où l'animal a été capturé.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 5]

6 Responsabilité du propriétaire du terrain et du propriétaire de l'animal

(1) Le propriétaire ou l'occupant du terrain où est gardé un animal ainsi que la personne qui en est responsable sont responsables des dommages qu'il cause comme s'il leur appartenait.



(2) The owner of an animal who permits the animal to run at large is liable for any damage done by the animal, whether the land where the damage is done is surrounded by a lawful fence or not.

[S.Y. 2002, c. 173, s. 6]

(2) Le propriétaire d'un animal qui le laisse errer est responsable des dommages qu'il cause, que le terrain sur lequel le dommage est causé soit ou non entouré d'une clôture légale.

[L.Y. 2002, ch. 173, art. 6]

7 Delivery of animals to livestock control officer

A person who delivers an animal to a livestock control officer must

- (a) leave with the livestock control officer a statement in writing of the person's claim for damage done by the animal and the person's reasonable charges incurred in delivering the animal to the livestock control officer;
- (b) sign an agreement to pay the owner all damages caused by the capture of the animal if the capture was illegal, or the person's claim for damages is not established.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 6]

7 Remise d'un animal à l'agent de contrôle du bétail

La personne qui remet un animal à l'agent de contrôle du bétail procède comme suit :

- a) elle laisse à ce dernier sa réclamation écrite énonçant les dommages causés par l'animal et les frais raisonnables qu'elle a engagés pour lui remettre l'animal;
- b) elle signe une entente par laquelle elle s'engage à indemniser le propriétaire des dommages causés par la capture de l'animal si celle-ci était illégale ou si sa réclamation en dommages-intérêts n'est pas établie.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 6]

8 Animals seized on highway

If an animal has been seized and delivered to a livestock control officer under subsection 30(3) of the *Highways Act*

- (a) the livestock control officer must impound the animal; and
- (b) the animal is then dealt with as if it had been seized and impounded under this Act.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 6]

8 Animal saisi sur la voie publique

Si un animal a été saisi et remis à l'agent de contrôle du bétail en application du paragraphe 30(3) de la *Loi sur la voirie* :

- a) l'agent de contrôle du bétail met l'animal en fourrière;
- b) l'animal est ensuite traité comme s'il avait été saisi et mis en fourrière en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 6]

9 Duty of livestock control officer towards impounded animal

Subject to section 7, a livestock control officer must impound every animal delivered to the livestock control officer for that purpose and is responsible for feeding it and keeping it safe for as long as the livestock control officer is legally bound to hold the animal.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 6]

9 Obligation de l'agent de contrôle du bétail envers les animaux mis en fourrière

Sous réserve de l'article 7, l'agent de contrôle du bétail garde tous les animaux qui lui sont remis; il est en outre chargé de les nourrir et de les mettre en lieu sûr tant qu'il est légalement tenu de les détenir.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 6]

10 Records

(1) A livestock control officer must keep a record of the following in relation to each animal impounded by the livestock officer:

10 Registres

(1) L'agent de contrôle du bétail tient un registre indiquant, pour chaque animal qu'il met en fourrière :



- (a) the type of animal;
- (b) a brief description of the animal including any distinguishing markings;
- (c) the date the animal is impounded;
- (d) the date the animal is released;
- (e) a photographic or other record that permits the identification of the animal;
- (f) any other information required by the Minister.

(2) The livestock control officer must deliver a copy of a record kept under subsection (1) as soon as practicable after the Minister requests it.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 6]

11 Delivery of animal to owner

(1) Subject to subsection (2), before delivering an animal to its owner the livestock control officer must collect from the owner the amount of the damages, charges of the keep, and other incidental expenses connected with the animal.

(2) Despite subsection (1), the owner of an impounded animal is entitled on demand to their animal without payment of any damages, charges, or other expenses on giving satisfactory security for those damages, charges, and expenses.

(3) The owner of an animal captured or impounded under this Act is entitled to recover it on tender of all damages committed and all reasonable charges incurred up to the time of tender from any person in whose possession the animal is.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 7] [S.Y. 2002, c. 173, s. 11]

12 Notice and sale when owner known

(1) On impounding an animal, the livestock control officer must immediately notify the owner, if known, of the impounding.

(2) The owner of an animal may take the animal if, within three days after having been notified under subsection (1), the owner

- (a) pays all lawful damages and other charges; or
- (b) provides security for those damages and charges.

- a) le type d'animal;
- b) une courte description de l'animal, y compris ses marques distinctives;
- c) la date de mise en fourrière;
- d) la date à laquelle l'animal est relâché;
- e) un document, photographique ou autre, permettant d'identifier l'animal;
- f) les autres renseignements qu'exige le ministre.

(2) L'agent de contrôle du bétail remet une copie du registre tenu en application du paragraphe (1) dans les meilleurs délais à la suite d'une demande du ministre.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 6]

11 Remise de l'animal au propriétaire

(1) Sous réserve du paragraphe (2), avant de remettre un animal à son propriétaire, l'agent de contrôle du bétail perçoit de ce dernier le montant des dommages-intérêts, des frais de garde et des autres dépenses connexes liées à la garde de l'animal.

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire d'un animal mis à la fourrière a droit à ce que l'animal lui soit remis sans payer des dommages-intérêts, frais ou autres dépenses, à la condition de fournir un cautionnement satisfaisant au titre de ces dommages-intérêts, frais et dépenses.

(3) Le propriétaire d'un animal capturé ou mis à la fourrière sous le régime de la présente loi a le droit d'exiger que la personne qui a la possession de l'animal le lui remette, à la condition d'offrir de rembourser tous les dommages causés et tous les frais raisonnables engagés jusqu'au moment de l'offre.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 7] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 11]

12 Avis et vente si le propriétaire est connu

(1) Dès qu'il met un animal en fourrière, l'agent de contrôle du bétail en avise immédiatement le propriétaire, s'il est connu.

(2) Le propriétaire de l'animal peut récupérer l'animal si, dans les trois jours après avoir été avisé en application du paragraphe (1) :

- a) soit il paie les dommages-intérêts légitimes et les autres frais;
- b) soit il fournit un cautionnement à l'égard de ces dommages-intérêts et frais.



(3) If the owner does not take the animal under subsection (2), the livestock control officer must sell the animal at public auction after having posted notice in accordance with subsection (4).

(4) The notice

- (a) must specify the date, time and place at which the auction of the animal is scheduled;
- (b) must be posted at least 10 days before the scheduled date of the auction;
- (c) must be in writing, and posted at three of the most public places in the pound district; and
- (d) may also be electronic notice posted on the internet.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 8]

(3) Si le propriétaire ne récupère pas l'animal en application du paragraphe (2), l'agent de contrôle du bétail vend l'animal aux enchères publiques après avoir affiché l'avis conformément au paragraphe (4).

(4) L'avis :

- a) précise les date, heure et lieu prévus de la mise aux enchères de l'animal;
- b) est affiché au moins 10 jours avant la date prévue de la mise aux enchères;
- c) est écrit, et affiché dans trois des endroits publics les plus en vue du district de fourrière;
- d) peut aussi être électronique et affiché sur Internet.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 8]

13 Notice and sale when owner not known

(1) On impounding an animal, a livestock control officer must, if the owner is not known, post a notice giving as full a description of the animal as possible.

(2) The notice

- (a) must specify the date, time and place at which an auction of the animal is scheduled;
- (b) must be posted at least 20 days before the scheduled date of the auction;
- (c) must be in writing, and posted at three of the most public places in the pound district; and
- (d) may also be electronic notice posted on the internet.

(3) The livestock control officer must advertise and sell an animal referred to in subsections (1) and (2), in the manner provided for in subsection 12(3), when 20 days have passed since the posting and the owner of the animal has not been found.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 8]

14 Notice and sale when owner is guilty of third offence

(1) If the owner of an animal is found guilty of three or more offences under section 26 within any period of three years, then, on the third conviction

13 Avis et vente quand le propriétaire est inconnu

(1) Dès qu'il met un animal en fourrière, l'agent de contrôle du bétail, si le propriétaire est inconnu, fait afficher un avis donnant la description la plus complète possible de l'animal.

(2) L'avis :

- a) précise les date, heure et lieu prévus de la mise aux enchères de l'animal;
- b) est affiché au moins 20 jours avant la date prévue de la mise aux enchères;
- c) est écrit, et affiché dans trois des endroits publics les plus en vue du district de fourrière;
- d) peut aussi être électronique et affiché sur Internet.

(3) L'agent de contrôle du bétail annonce puis procède à la vente de l'animal visé aux paragraphes (1) et (2), de la façon prévue au paragraphe 12(3), si 20 jours se sont écoulés depuis l'affichage et le propriétaire n'est pas trouvé.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 8]

14 Avis et vente en cas d'une troisième infraction

(1) Le propriétaire d'un animal reconnu coupable d'au moins trois infractions à l'article 26 dans toute période de trois ans subit, lors de la troisième déclaration de culpabilité, les conséquences suivantes :



- (a) the animal in respect of which the offence was committed is forfeited to the Government of the Yukon, irrespective of whether it was the same animal with respect to any of the previous offences; and
- (b) the livestock control officer in possession of the animal must sell it at public auction after posting, for at least 10 days in at least three public places in the pound district, conspicuous notices of the time and place of the auctioning of the animal.

(2) Subsections 11(2) and (3) do not apply to an animal being sold under this section.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 9] [S.Y. 2002, c. 173, s. 14]

15 Application of proceeds of sale

(1) The livestock control officer applies the proceeds of a sale under section 12 or 13 first, in payment of the reasonable charges incurred by the livestock control officer and secondly in payment of the damages and reasonable charges of the person who delivered the animal to the livestock control officer, and the balance, if any, shall be paid to the owner of the animal.

(2) If the owner of an animal sold under this section is not known, the money that would be paid to them if known shall be paid at the expiration of three months to the Minister.

(3) If the owner does not within one year claim the money paid to the Minister under subsection (2), it shall be paid into and form part of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 10] [S.Y. 2002, c. 173, s. 15]

16 Livestock control officer not to purchase animal

A livestock control officer must not directly or indirectly become the purchaser at any sale conducted under their direction.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 11]

- a) l'animal à l'égard duquel l'infraction a été commise est confisqué au profit du gouvernement du Yukon sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il s'agit ou non du même animal que pour les infractions précédentes;
- b) l'agent de contrôle du bétail en possession de l'animal le vend aux enchères après avoir annoncé au moyen d'affiches bien en vue pendant au moins 10 jours, en au moins trois endroits publics dans le district de fourrière, les date, heure et lieu de la mise aux enchères de l'animal.

(2) Les paragraphes 11(2) et (3) ne s'appliquent pas à un animal vendu en vertu du présent article.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 14]

15 Affectation du produit de la vente

(1) L'agent de contrôle du bétail affecte d'abord le produit de la vente d'un animal effectuée en application des articles 12 ou 13 au paiement des frais raisonnables qu'il a engagés, puis au paiement des dommages-intérêts et des frais raisonnables que la personne qui lui a remis l'animal a subis ou engagés, et le solde éventuel est remis au propriétaire de l'animal.

(2) Si le propriétaire de l'animal est inconnu, le solde qui lui serait normalement versé est remis, après trois mois, au ministre.

(3) Si le propriétaire ne réclame pas dans l'année la somme remise au ministre en application du paragraphe (2), celle-ci est versée au Trésor du Yukon.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 10] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 15]

16 Interdiction pour l'agent de contrôle du bétail d'acheter un animal

L'agent de contrôle du bétail ne peut acheter, même indirectement, un animal vendu sous son autorité.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 11]



17 Person delivering animal entitled to damages and charges

The person who delivers an animal to a livestock control officer is entitled to be compensated for any damage suffered by them and their reasonable expenses in connection with the animal.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 12] [S.Y. 2002, c. 173, s. 17]

18 Prohibitions

(1) A livestock control officer must not neglect a duty under this Act.

(2) A person must not

- (a) take an animal from a person lawfully taking it to a pound;
- (b) break into a pound; or
- (c) unlawfully allow to run at large an animal that has been impounded.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 13]

19 Disputes

If a dispute arises as to any matter under this Act, or a complaint is made that a fine should be imposed under this Act, a justice of the peace may, if it is brought before the justice of the peace, dispose of it in a summary manner.

[S.Y. 2002, c. 173, s. 19]

20 Right of action not impaired

Nothing in this Act impairs the right of any person to an action for damages occasioned by a trespassing animal, whether the action exists at common law or because of a statute.

[S.Y. 2002, c. 173, s. 20]

21 [Repealed S.Y. 2017, c.14, s. 14]

22 Turning animals loose to pasture in winter

A person must not turn an animal loose to pasture between October 30 and March 30 unless

- (a) it is in good condition; and
- (b) feed and water are available where the animal is turned loose.

17 Droit de la personne qui a remis l'animal

La personne qui a remis un animal à l'agent de contrôle du bétail a droit à une indemnité pour les dommages qu'elle a subis et au remboursement des dépenses raisonnables qu'elle a engagées à l'égard de l'animal.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 12] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 17]

18 Interdictions

(1) Il est interdit aux agents de contrôle du bétail de manquer aux devoirs que leur impose la présente loi.

(2) Nul ne peut :

- a) retirer un animal à la personne qui le conduit légalement à la fourrière;
- b) entrer par effraction dans une fourrière;
- c) mettre illégalement en liberté un animal mis en fourrière.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 13]

19 Différends

Le juge de paix peut trancher de façon sommaire les différends qui lui sont soumis au sujet de toute question régie par la présente loi, notamment une plainte portant qu'une amende devrait être infligée sous le régime de celle-ci.

[L.Y. 2002, ch. 173, art. 19]

20 Protection du droit d'action

La présente loi ne porte pas atteinte au droit que toute personne peut avoir d'intenter une action en dommages-intérêts fondée sur la présence illégale d'un animal sur un terrain, que l'action existe en common law ou qu'elle soit prévue par une loi.

[L.Y. 2002, ch. 173, art. 20]

21 [Abrogé L.Y. 2017, ch. 14, art. 14]

22 Libre pacage en hiver

Nul ne peut permettre le pacage entre le 30 octobre et le 30 mars, sauf si les animaux sont en bonne santé et ont de l'eau et de la nourriture dans le lieu où ils sont laissés en liberté.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 15] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 22]

[S.Y. 2017, c. 14, s. 15] [S.Y. 2002, c. 173, s. 22]

23 [Repealed S.Y. 2017, c.14, s. 16]

24 If no purchaser at sale

If a purchaser cannot be found for an animal at the livestock control officer's sale, the livestock control officer may

- (a) dispose of the animal by private sale; or
- (b) dispose of the animal in another manner that the livestock control officer considers appropriate.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 17]

25 Offence and penalty

Subject to section 26, a person who violates a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

[S.Y. 2002, c. 173, s. 25]

26 Animal at large

(1) A person must not allow to run at large an animal owned by the person or in the person's care.

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable

- (a) for a first offence, to a fine of \$100;
- (b) for a second offence within three years, to a fine of \$300; and
- (c) for each subsequent offence within three years, to a fine of \$500.

(3) A livestock control officer and any person designated for the purpose under the *Highways Act* may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this section.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 18] [S.Y. 2002, c. 173, s. 26]

27 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing forms;
- (b) setting fees; and

23 [Abrogé L.Y. 2017, ch. 14, art. 16]

24 Absence d'acheteur

Si aucun acheteur ne se présente lors de la vente de l'animal que tient l'agent de contrôle du bétail, ce dernier peut disposer de l'animal :

- a) soit par vente privée;
- b) soit de l'autre façon qu'il estime indiquée.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 17]

25 Infraction et peine

Sous réserve de l'article 26, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2002, ch. 173, art. 25]

26 Animaux errants

(1) Nul ne peut laisser errer un animal dont il est le propriétaire ou dont il a la charge.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ pour une deuxième infraction commise dans les trois ans et d'une amende de 500 \$ pour chaque récidive commise pendant cette période.

(3) L'agent de contrôle du bétail et toute personne désignée aux fins de la *Loi sur la voirie* peut décerner des contraventions, en application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, pour la poursuite des infractions prévues au présent article.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 18] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 26]

27 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les formulaires;
- b) fixer les droits à payer;



(c) generally for carrying out the provisions of this Act.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 19] [S.Y. 2002, c. 173, s. 27]

c) d'une façon générale, assurer la réalisation de la présente loi.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 19] [L.Y. 2002, ch. 173, art. 27]

